

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 29 août 2019

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, Conseillers ;
Mme M-A. MOREAU Directrice générale;

Le Président ouvre la séance à 20h05.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 JUIN 2019 - APPROBATION

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 20 juin 2019.

2. PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL - PRISE D'ACTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1122-20, L1123-27, §2, L1133-1;

Vu la délibération du collège communal du 15 juillet 2019 par laquelle il adopte le Programme Stratégique Transversal 2018/2024 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation CPAS-Commune du 25 juin 2019 ;

Considérant que le collège communal doit soumettre le Programme Stratégique Transversal 2018/2024, en abrégé PST, au conseil communal pour qu'il en prenne acte dans les neuf mois suivant son installation ;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel, évolutif et modulable qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que la démarche stratégique s'appuie sur une culture de la planification et de l'évaluation ;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels et d'actions projets, définis au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que le Comité de direction a participé à l'élaboration du Programme Stratégique Transversal et a débattu du projet de PST, le 12 juin 2019 ;

PREND ACTE

Article 1^{er}. - Le conseil communal prend acte du Programme Stratégique Transversal 2018/2024 tel qu'adopté par le collège communal ;

Article 2. - Conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation, le programme stratégique transversal est publié par la voie d'affiche aux valves communales et mis en ligne sur le site de la commune.

Article 3. - Conformément aux dispositions de l'article L1123-27, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération du conseil communal prenant acte du Programme stratégique transversal est communiquée au Gouvernement wallon.

3. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE ASBL - RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROPOSITION DE CANDIDATURE A UN POSTE D'ADMINISTRATEUR

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de l'eau, l'article D.32 §1er;

Vu la délibération du conseil communal du 6 décembre 2004 relative à l'adhésion de la commune d'Eghezée au contrat de rivière sur le bassin hydrographique de la Haute Meuse;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière Haute Meuse, en abrégé CRHM, en particulier les articles 6, 11, 21 et 23;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil d'administration lors de la prochaine assemblée générale programmée le 17 octobre 2019;

Considérant la délibération du conseil communal du 21 février 2019 relative à la désignation de Madame Véronique VERCOUTERE et de Monsieur Laurent FOHAL en qualité de représentants respectivement effectif et suppléant du conseil communal aux assemblées générales;

Considérant le mail du 21 mai 2019 du secrétariat de l'ASBL, faisant part de leur souhait procéder à un appel à candidature pour le renouvellement de leur conseil d'administration;

Considérant que Madame Véronique VERCOUTERE est intéressée par le poste d'administrateur;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1^{er}. - La candidature de Madame Véronique VERCOUTERE, conseillère communale, domiciliée à 5310 EGHEZEE - rue de Frocourt, 24 bte 3, est proposée pour un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration de l'ASBL Contrat de Rivière Haute Meuse;

Article 2. - La présente délibération est transmise à Madame Véronique VERCOUTERE ainsi qu'à l'ASBL.

4. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE GESTION LOGEMENT ANDENNE-CINEY - RECONDUCTION DE L'AFFILIATION DE LA COMMUNE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L 1122-30;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, les articles 191, 192, et 193;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes à finalité sociale ;

Vu les statuts de l'ASBL Agence Immobilière Sociale "Un toit pour tous", en abrégé AIS Andenne-Ciney (n° d'entreprise 0462.445.619), parus aux annexes du MB du 3 mars 2015 (statuts coordonnés suite à des modifications statutaires adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 2015);

Vu la délibération du conseil communal du 26 février 2015 relative à l'affiliation de la commune d'Eghezée à l'ASBL Agence Immobilière Sociale – Gestion Logement Andenne-Ciney jusqu'au 30 juin 2019.

Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative à la désignation des représentants du conseil communal aux assemblées générales de l'AS Andenne-Ciney pour la nouvelle législature 2019-2024;

Considérant qu'il convient de confirmer expressément la volonté du conseil communal d'être membre de l'ASBL Agence Immobilière Sociale "Un toit pour tous" pour un nouveau terme indéterminé afin de poursuivre le travail de l'agence immobilière sociale en matière d'accessibilité du logement pour tous, en particulier, sur le territoire de la commune;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le conseil communal maintient l'affiliation de la commune d'Eghezée au sein de l'ASBL Agence Immobilière Sociale "Un toit pour tous", en abrégé AIS Andenne-Ciney, aussi longtemps qu'elle reste agréée par le Gouvernement wallon.

Article 2. - La décision est notifiée à l'agence immobilière sociale, à 5300 Andenne rue Bertrand 97 et au Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie, à 5000 Charleroi, 1 rue du Brabant.

5. RAPPORT DE REMUNERATION - EXERCICE 2018 - ADOPTION

Vu les articles L1122-30, L1122-27 et L6421-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 et le décret-programme du 17 juillet 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article 9;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération;

Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants:

- seuls les membres du collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de bourgmestre ou d'échevin;
- seuls les membres du conseil communal, de la commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) et les délégués aux assemblées générales des intercommunales perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du collège communal lorsqu'ils siègent au conseil communal ou dans les assemblées générales des intercommunales lorsqu'ils siègent dans ces instances;
- des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la CCATM que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent;
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'administration communale aux mandataires et aux personnes non élues siégeant au sein des instances de la commune ou désignées par celles-ci pour siéger dans d'autres organes;

Considérant le rapport de rémunération pour l'exercice 2018;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le conseil communal adopte le rapport de rémunération de la commune d'Eghezée pour l'exercice 2018, composé des documents tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - En application de l'article L6421-1, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le président du conseil communal transmet copie de ce rapport au Gouvernement Wallon.

6. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL DU CPAS D'EGHEZEE

Vu les articles L1122-30, L1122-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la délibération du 16 juillet 2019 du Conseil de l'action sociale d'Eghezée relative à la modification du cadre du personnel du CPAS d'Eghezée, reçue le 24 juillet 2019;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 18 avril 2019;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité supérieur de concertation du 11 juillet 2019;

Vu l'avis motivé du comité supérieur de concertation syndicale du 11 juillet 2019;

Considérant la modification du cadre statutaire du CPAS arrêtée comme suit:

- Ouvriers: retrait d'un poste à mi-temps,

- Taxi: ajout d'un poste à mi-temps;

Considérant que cette délibération n'appelle aucun commentaire particulier;

Considérant que la délibération du 16 juillet 2019 est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1^{er}. - la délibération du 16 juillet 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale d'Eghezée décide de modifier le cadre du personnel du CPAS d'Eghezée est approuvée.

Article 2. - Le présent arrêté est notifié au CPAS.

7. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX

Vu les articles L1122-30, L1122-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 26bis et 41 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeur généraux et directeurs financiers des centres publics d'aide sociale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des centres publics d'aide sociale.

Vu les statuts administratif et pécuniaire des directeurs général et financier du CPAS arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en date du 3 juin 2014;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 6 août 2019 modifiant l'article 30 du statut pécuniaire des grades légaux du CPAS, en ce qui concerne l'échelle barémique applicable au directeur général du CPAS et ajoutant un article 34 relatif à la date de prise d'effet de la modification;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 25 juin 2019;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité supérieur de négociation du 11 juillet 2019;

Vu le protocole d'accord du comité supérieur de négociation du 11 juillet 2019;

Considérant que cette délibération n'appelle aucun commentaire particulier;

Considérant que la délibération du 6 août 2019 est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1^{er}. - La délibération du 6 août 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale d'Eghezée décide de modifier l'article 30 du statut pécuniaire des grades légaux et d'y ajouter un article 34 est approuvée.

Article 2. - Le présent arrêté est notifié au CPAS.

8. ECOLES COMMUNALES D'EGHEZEE I ET II - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - APPROBATION

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 23, de l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire ;

Vu l'article 77bis du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 du Gouvernement de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ;

Vu le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur des écoles fondamentales Eghezée I et Eghezée II établi par le service juridique de la commune ;

Considérant l'avis favorable du 23 mai 2019 rendu par la CoPaLoc sur le projet de règlement d'ordre intérieur des écoles fondamentales Eghezée I et Eghezée II ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le règlement d'ordre intérieur des écoles communales Eghezée I et Eghezée II est approuvé tel qu'il est annexé.

Article 2. - Le règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Il est porté à la connaissance de la personne investie de l'autorité parentale lors de la première inscription d'un élève et à chaque rentrée scolaire.

ANNEXE 1

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Enseignement maternel, primaire et/ou fondamental ordinaire

I. Préliminaire

Il faut entendre :

- par parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- par pouvoir organisateur (P.O.), le conseil communal ou le collège communal ;
- par décret, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

II. Déclaration de principe

- Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale ;
- La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires ;
- Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement ;
- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours ;
- Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue ;
- Gratuité de l'accès à l'enseignement : Selon l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :
« § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. [Ce paragraphe concerne uniquement l'enseignement secondaire, raison pour laquelle il n'est pas reproduit]

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance:

1° les achats groupés;

2° les frais de participation à des activités facultatives;

3° les abonnements à des revues;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, [du même décret] et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2 [du même décret].

III. Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1er jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

La première inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel pour autant que l'élève ait atteint l'âge de 2 ans et 6 mois accomplis.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité et le domicile de l'enfant et des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription feront l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école.

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription, au moyen d'un formulaire spécifique dûment complété, daté et signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Il pourra être modifié du 2 au 31 mai de chaque année scolaire pour l'année scolaire suivante.

IV. Changements d'école

- Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- En outre, elle n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé.

Une telle inscription peut toutefois être acceptée dans les cas suivants :

1. le changement de domicile ;
2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
3. le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;
7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;
8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;
9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

V. Horaire des cours, Ponctualité

- La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire ;

- Les cours se donnent de 8h40 à 12h20 et de 13h30 à 15h25 ; le mercredi, les cours se terminent à 12h20. L'école assure l'encadrement des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la fin des cours. En dehors de ces heures, les élèves sont confiés au service de garderie scolaire ;

- Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année ;

- L'horaire des cours doit être scrupuleusement respecté.

VI. Entrée et sortie

- Heures d'ouverture de l'école : 8h25 à 15h35 ;

- Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer, ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative ;

- Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des Centres P.M.S. oeuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques ;

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques.

- Il appartient aux parents d'informer l'école de l'identité des personnes qui ne seraient pas autorisées à reprendre leur enfant.

VII. Fréquentation scolaire et absences

- L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement. Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté à la direction et/ou à son titulaire de classe qui en évaluera le bien-fondé.

- Dans l'enseignement primaire, les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire. Dans l'enseignement maternel, les présences et absences sont relevées dans la dernière demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

- Aucune absence n'est admise sauf cas de force majeure (maladie de l'élève, décès d'un parent jusqu'au quatrième degré ou autres circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du directeur).

- Pour les absences d'un à trois jours au plus, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.

- Pour les absences de quatre jours ou plus, la rentrée d'un certificat médical est obligatoire et doit se faire au plus tard le quatrième jour d'absence.

- Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours ;
2. le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
3. les cas de forces majeures ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le directeur son délégué ;
4. ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...).

Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse. A ce sujet, il est renvoyé à la rubrique XV du présent règlement.

VIII. Activités scolaires

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent être organisés tout au long de l'année. Ces activités visant à la formation sont obligatoires en primaire au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale).

IX. Comportement

- Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement. Aucune intervention de tiers ne peut se faire ;

- La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. En cas de comportement inadéquat, une sanction est appliquée (voir chapitre suivant). Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur ;

- Particulièrement, chaque élève aura à cœur de :

1. respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire ;

2. se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents,...) et les autres élèves ;

3. respecter l'ordre et la propreté ;

4. respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment:

- ✓ en étant présent à l'école
- ✓ en réalisant ses travaux et en étudiant ses leçons
- ✓ en rendant les documents signés par les parents
- ✓ en respectant les décisions prises démocratiquement par l'école.

- L'usage du téléphone portable et d'outils multimédia est interdit dans l'enceinte de l'école, lors d'activités extérieures, y compris les excursions scolaires et les classes de dépaysement ;

- Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique ;

- Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celle des mots (jeux, gestes déplacés,...) ;

- Il est interdit de fumer dans le cadre scolaire. L'usage de substances illicites y est également interdit ;

- Les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc). Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, Game Boy ou autres jeux électroniques, walkman, MP3 ;

- La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels, notamment les bijoux ;

- Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction) ;

- Les locaux seront remis en ordre en fin de journée ;

- La neutralité de l'enseignement public en Fédération Wallonie-Bruxelles demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multi-culturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne.

X. Sanctions applicables aux élèves

- Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment par tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire ;

- Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité et/ou à la fréquence des faits ;

- Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées :

1. Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ;

2. La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel ;

3. L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;

4. L'écartement provisoire : le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;

5. L'exclusion définitive.

XI. Exclusion définitive

§1er. Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Toute forme de violence portée sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

2. Toute forme de violence portée sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3. Tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, dame du temps de midi, chauffeur, ...), toute insulte ou grossièreté, tout refus d'obéissance, le non-respect des règles de vie de l'école ;

4. Toute détérioration du matériel ;

5. Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6. L'introduction, la détention ou l'usage par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école de tout instrument, outil, objet

tranchant, contondant ou blessant, de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;

7. L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8. L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9. Le vol et/ou le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

10. Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par menaces, grossièretés, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

11. Toute sortie sans autorisation ;

12. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis des faits graves visés aux points 1 à 11 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

§2. Modalités d'exclusion

Le Chef d'établissement veille à informer au plus tôt le CPMS visé à la rubrique XVI du présent règlement de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion provisoire ou définitive.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il ait pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

XII. Médicaments

L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école.

S'il convenait, de manière impérative qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie ;

- Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;

- Le médicament doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

XIII. Sécurité

- Chacun fermera la grille ou la porte d'accès à l'école derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école ;

- Personne ne se garera sur l'emplacement réservé au bus scolaire, ni juste devant l'entrée de l'école et d'éviter de bloquer l'accès à l'école ;

- Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent l'école seuls doivent remettre à l'école une autorisation écrite des parents préalablement ;

- Les enfants qui sont repris à l'école par leurs parents doivent les attendre à l'endroit prévu. Il est interdit de reprendre un enfant sans l'accord de ses parents et sans le signaler au directeur ou à l'équipe éducative ;

- Les enfants qui viennent à vélo à l'école doivent garer celui-ci à l'endroit prévu, s'il existe, et le protéger par un cadenas ;

- Les enfants attendent le bus à l'endroit prévu.

XIV. Communication: journal de classe, cahier de communication ou autre (exemple)

Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève.

En cas de perte, le journal de classe sera remplacé aux frais des parents.

XV. Tutelle sanitaire

- Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication ;
- Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ... ;
- Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. L'équipe médicale peut se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant ;
- Poux : La prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Les élèves atteints de pédiculose persistante malgré les recommandations du service chargé de la promotion de la santé à l'école (PSE) ou du centre PMS visé à l'article XV du présent règlement seront évincés pour une période maximale de 3 jours. Le retour à l'école est conditionné à la présentation d'un certificat médical attestant l'absence de poux, ou au passage préalable au PSE ou au centre PMS précités.

XVI. Centre P.M.S.

- Le Centre P.M.S. de Tamines-Gembloux s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

XVII. Diffusion de documents

- Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable du directeur (affichages, pétitions, rassemblements, ...) et/ou du PO ;
- Aucune activité à but lucratif n'est autorisée au sein de l'école. Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du PO.

XVIII. Liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

XIX. Droit à l'image

Peuvent être prises les photos des élèves représentant les activités normales de l'école (par exemple les photos de classe, voyages de classe, classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocantes à l'école, retraites, compétitions sportives, ...) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), sur son site internet dont l'accès est illimité ou pour tout autre usage en lien avec l'établissement, ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur, notamment au moyen de son site internet et de sa revue communale.

A défaut d'opposition écrite préalable remise à la direction lors de l'inscription de l'élève, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale, ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

9. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - SITUATION AU 31/03/2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42, §1er, alinéa 2;

Vu la décision du collège communal du 7 mars 2019 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse de la Directrice Financière;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 mars 2019 établi par M. Michel DUBUISSON le 19 juin 2019;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2019.

10. TAXE COMMUNALE SUR LES AGENCES BANCAIRES - ARRET DU REGLEMENT

Vu la constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 28 octobre 2013 relatif à la taxe sur les agences bancaires expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe sur les agences bancaires en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/07/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/07/2019,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement bancaire, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2. - La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement sur le territoire de la commune tel que défini à l'article 1er, par. 2

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé à 200 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés ne sont pas visés par la taxe.

Article 4. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5. - Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extrait de rôle, établis conformément à l'article L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6. - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7. - Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8. - En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise de la part du redevable, le Collège communal pourra recourir à la taxation d'office, conformément aux dispositions prévues à L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. TAXE COMMUNALE SUR LES PERMIS D'URBANISATION - ARRET DU REGLEMENT

Vu la constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que les règlements votés par le conseil communal en date du 19 décembre 2013 et du 29 mars 2018 relatifs à la taxe sur les permis d'urbanisation expirent le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe sur les permis d'urbanisation en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant que le dossier de permis d'urbanisation comprend un plan masse représentant la totalité du terrain à urbaniser, et reprenant notamment, à titre indicatif, le parcellaire projeté (largeur, profondeur, superficie des parcelles), le mode de regroupement de logements, l'ensemble de logements groupés, la présence de bureaux, commerces et autres zones d'équipements ;

Considérant la difficulté de procéder à la taxation à posteriori, à savoir lors de la délivrance des permis d'urbanisme, au moment de la concrétisation du permis d'urbanisation, dans la mesure où, vu le laps de temps écoulé, le « lotisseur » risque de ne plus être en activité (sociétés dissoutes, faillites, etc ...) et qu'il convient à la commune de se prémunir contre ce risque ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/07/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/07/2019,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de l'acte administratif établi par le collège communal à l'issue d'une procédure de demande de permis d'urbanisation au sens du CoDT, y compris la procédure de demande de modification ou de révision.

Article 2. - La taxe est due par toute personne physique ou morale qui introduit la demande.

Elle est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de la délivrance de l'acte administratif relatif au permis d'urbanisation.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 3. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 4. - La taxe est fixée à :

- 150 € par lot/logement créé par la division de la parcelle

Sont visés chaque logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer, ou chaque lot pour les anciens permis de lotir.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la taxe sur modification du permis d'urbanisation (ou modification d'un « ancien » permis de lotir) est fixée à 150 €, pour tout type de modification concernée.

Article 5. - Sont exonérés de la taxe communale, les autorités judiciaires et administratives.

Article 6. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. TAXE COMMUNALE SUR LES DEMANDES RELATIVES AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT AU SENS DU DECRET DU 11/03/1999 ET DU DECRET DU 05/02/2015 - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et des arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que les règlements votés par le conseil communal en date du 28 octobre 2013 et du 29 mars 2018 relatifs à la taxe sur les demandes relatives au permis d'environnement au sens du décret du 11/3/1999 et du décret du 5/2/2015 expirent le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe sur les demandes relatives au permis d'environnement au sens du décret du 11/3/1999 et du décret du 5/2/2015 en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant que les taux ont été fixés en 2018 et qu'il n'apparaît pas nécessaire d'y apporter des modifications ;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/07/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/07/2019,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Article 2. - La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui effectuent la demande.

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé comme suit par demande :

permis d'environnement classe 1	990 €
permis d'environnement classe 2	110 €
permis unique classe 1	3.000 €
demande de plan modificatif requérant nouvelle enquête (permis unique classe 1)	500 €
permis unique classe 2	180 €
déclaration classe 3	25 €
déclaration d'implantation commerciale	35 €
permis d'implantation commerciale (PIC)	65 €
permis intégré : PIC + permis d'urbanisme	120 €
permis intégré : PIC + permis d'environnement classe 1	1.050 €
permis intégré : PIC + permis d'environnement classe 2	150 €
permis intégré : PIC + permis unique classe 1	3.100 €
permis intégré : PIC + permis unique classe 2	250 €

Article 4. - Sont exonérées de la taxe communale, les autorités judiciaires et administratives.

Article 5. - La taxe est payable, au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA FOURNITURE DE REPAS SCOLAIRES - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;
Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 30 juin 2016 relatif à la redevance sur la fourniture de repas scolaires a expiré le 30 juin 2019;
Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur la fourniture de repas scolaires en date du 25 juillet 2019 ;
Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas, en tenant compte du coût réel et des frais administratifs y afférent ;
Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal sous les articles 721/161-08 et 722/161-08 ;
Considérant la situation financière de la commune;
Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/07/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/08/2019,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour l'année scolaire 2019-2020, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2. - La redevance est payée anticipativement à la caisse communale selon les modalités fixées par le collège communal et selon les tarifs suivants :

- 3,10 € par repas consommé par un élève de la section maternelle

- 3,30 € par repas consommé par un élève de la section primaire

- 0,40 € par potage consommé hors menu

Article 3. - La redevance est due par la ou les personne(s) ayant l'enfant à sa charge.

Article 4. - La redevance reste due pour tout repas dont la réservation n'a pas été annulée dans les délais prévus.

Article 5. - A défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. - Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14. REDEVANCE COMMUNALE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE PRENOM(S) - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 20 septembre 2018 relatif à la redevance relative aux demandes de changement de prénom(s) expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance relative aux demandes de changement de prénom(s) en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant que les taux précédemment fixés sont en adéquation avec le service rendu et qu'il n'y a pas lieu de les modifier ;

Considérant la situation financière de la commune;

Entend le désaccord de Madame Patricia BRABANT, conseillère communale, motivé par le caractère discriminatoire du règlement proposé;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/07/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/08/2019,

Par 23 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. L. ASBIL, O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, Mme V. HANCE, MM. M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL et M. R. DELHAISE ;

et 2 voix contre, celles de M. A. CATINUS et Mme P. BRABANT ;

ARRETE:

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2. - La redevance est due par le demandeur.

Article 3. - La redevance est fixée à 150 € par demande.

Article 4. – Un tarif réduit (10% de la redevance prévue à l'article 3) sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Article 5. – Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 6. - La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande.

Article 7.- A défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 22 octobre 2015 relatif à la redevance sur la délivrance de documents administratifs expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de répercuter sur le demandeur le coût réellement engendré par les diverses demandes de renseignements ou documents administratifs;

Considérant que la plupart des taux n'ont plus été adaptés depuis 2003, et ne correspondent plus aux frais réellement supportés par la commune ;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/08/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/08/2019,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2. - La redevance est due par la personne ou les institutions auxquelles le document est délivré sur demande ou d'office par la commune.

Article 3. - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- A. Sur la délivrance de pièce et de certificat d'identité et autres documents y relatifs :
 - 3 € par carte d'identité pour étranger ou par attestation d'immatriculation (CE – Non CE – Candidats réfugiés)
 - 3 € par carte d'identité électronique
 - 5 € par déclaration de perte de carte d'identité électronique
 - 5 € par demande de nouveaux codes pour la carte d'identité électronique
- B. Sur la délivrance d'un passeport, ou titre de voyage : 12 € pour tout nouveau document
- C. Sur la délivrance du permis de conduire – format carte bancaire : 5 €
- D. Sur la légalisation d'un acte et la certification conforme d'un document :
 - 2 € pour le premier exemplaire.
 - 0,50 € pour tout autre exemplaire délivré simultanément.
- E. Sur le carnet de mariage : 25 € par exemplaire
- F. Sur la délivrance d'une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées fixe ou ambulant : 20 € par autorisation
- G. Sur la délivrance d'un certificat de changement d'adresse ou déclaration de mutation intérieure (par famille vivant sous le même toit) : 5 €
- H. Sur la délivrance de tout autre document, certificat de toute nature, extrait, attestation et autorisation : 2 € par exemplaire
- I. Sur la délivrance de renseignement et travail administratif nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) : 6 € pour ¼ heure de prestation
- J. Sur la délivrance de la liste des personnes inscrites au registre des électeurs : selon le prix coûtant
- K. Sur la délivrance de copie de documents sur papier blanc:
 - Pour un format A4 impression noire : 0,15 € par page
 - Pour un format A3 impression noire : 0,17 € par page
 - Pour un format A4 impression couleur : 0,62 € par page
 - Pour un format A3 impression couleur : 1,04 € par page
 - Copie ou extrait établi en dehors de l'administration, le prix de la facture sera majoré de 5 € (plans d'urbanisme, environnement, ...).

Article 4. - La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de la délivrance du document. Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu d'en consigner le montant, au profit de la commune, au moment de l'introduction de la demande.

Article 5. - Les frais d'expédition sont à charge des particuliers ou des établissements privés qui sollicitent la délivrance du document administratif, même dans le cas où celle-ci est gratuite.

Article 6. - A défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. - Sont exonérés de la redevance communale :

- les compositions de ménage.
- les pièces relatives à la recherche d'un emploi et à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.
- les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- les pièces relatives à l'obtention d'une allocation de déménagement, installation et loyer (ADL).
- les pièces relatives à la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL.
- les pièces administratives produites à l'appui d'une demande d'allocation ou de prêt d'études, ou à l'occasion de celle-ci, par les requérants et les bénéficiaires.
- les pièces relatives à l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité.
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- les autorisations concernant les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
- les pièces d'identité d'enfants belges et étrangers âgés de moins de 12 ans.
- l'envoi des ordres du jour du conseil communal à la presse, aux radios et télévision locales et/ou régionales.

Article 8. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16. REDEVANCE COMMUNALE SUR LE DROIT D'EMPLACEMENT SUR LE MARCHE PUBLIC D'EGHEZEE - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 28 octobre 2013 relatif à la redevance pour droits d'emplacements sur le marché public d'Eghezée expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance pour droits d'emplacements sur le marché public d'Eghezée en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est recommandé par la circulaire susvisée de calculer la redevance par référence au m² ;

Considérant que chaque emplacement défini sur le marché d'Eghezée correspond à une superficie de 10 m², conformément au plan établi par le collège communal en exécution du règlement communal du 25 octobre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le marché public d'Eghezée et le domaine public;

Considérant qu'il est proposé de maintenir les taux actuels à l'exception des tarifs comprenant la répercussion du coût de l'électricité utilisée par les occupants qui doivent être majorés afin de couvrir le coût réellement supporté par la commune ;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/07/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/08/2019,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un droit d'emplacement pour l'occupation d'un ou plusieurs emplacements sur le marché public d'Eghezée, étant entendu que chaque emplacement est déterminé par une superficie de 10 m² de voirie.

Il s'établit comme suit :

A. Emplacement(s) non équipé(s)

Nombre d'emplacements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Par abonnement annuel	250€	500€	750€	1000€	1250€	1500€	1750€	2000€	2250€	2500€

B. Emplacement(s) équipé(s) en électricité

Nombre d'emplacements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Par abonnement annuel	375€	625€	875€	1125€	1375€	1625€	1875€	2125€	2375€	2625€

C. Emplacement hors abonnement

Carte d'occupation d'emplacement de 10 cases	100€
--	------

(pour tirage au sort)	
-----------------------	--

Une case correspond à l'occupation d'un emplacement par jour d'occupation d'emplacement.

Article 2. - La redevance est due par l'occupant.

- pour l'abonnement annuel, la redevance est payable par virement, dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer, sur le n° de compte BE68 0971 9185 0034 de la commune.
- pour la carte d'occupation d'emplacement pour tirage au sort, la redevance est payable au comptant entre les mains du directeur financier contre la remise d'une quittance ou par virement anticipatif sur le n° de compte BE19 0910 1281 2012 de la commune.

Article 3. - En cas de cessation d'activité avant l'échéance annuelle, l'abonné peut solliciter le remboursement des redevances au prorata des mois entiers restants à courir.

Le montant remboursé correspond au prorata restant après déduction de 2 mois de redevance.

Article 4. - Sans préjudice des sanctions prévues dans le règlement communal sur le marché mixte hebdomadaire d'Eghezée, à défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17. REDEVANCE COMMUNALE SUR LES DEMANDES DE PERMIS ET DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE D'URBANISME - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que les règlements votés par le conseil communal en date du 28 octobre 2013 et du 29 mars 2018 relatifs à la redevance sur les demandes de permis et d'autorisation en matière d'urbanisme expirent le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur les demandes de permis et d'autorisation en matière d'urbanisme en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant que l'instruction des dossiers relatifs aux diverses demandes en matière d'urbanisme requiert l'accomplissement de diverses tâches au sein des services de la commune et qu'il y a lieu de réclamer aux intéressés une participation dans les frais engendrés par ces procédures;

Considérant que les différents postes ont été examinés afin d'établir un taux forfaitaire en adéquation avec le service rendu ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/07/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/08/2019,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, au profit de la commune une redevance sur les demandes de permis et d'autorisation en matière d'urbanisme.

Sont visées :

- les demandes de permis d'urbanisme ;
- les demandes de certificats d'urbanisme (CU1 et CU2) ;
- la division de bien
- les demandes de renseignements d'ordre urbanistique en application de l'article D. IV 99 du CoDT
- l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions
- les demandes de raccordement aux réseaux d'égouttage (y compris les canalisations de voirie)
- les demandes de permis de location

Article 2. - La redevance forfaitaire sur les demandes de permis d'urbanisme est fixée à 75 €.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la redevance forfaitaire sur la demande :

- de permis d'urbanisme pour constructions groupées ou immeuble à appartements multiples est fixée à 75 € par logement ou appartement à réaliser.
- de permis d'urbanisme relatif à un commerce ou plusieurs commerces est fixée à 75 € par commerce.

La redevance forfaitaire sur les demandes de certificats d'urbanisme n° 1 est fixée à 40 €.

La redevance forfaitaire sur les demandes de certificats d'urbanisme n° 2 est fixée à 75 €.

La redevance forfaitaire sur la division de bien (article D. IV 3 du CoDT) est fixée à 25 €.

La redevance forfaitaire sur les demandes de renseignements d'ordre urbanistique (article D. IV 99 du CoDT) est fixée à 30 € par parcelle cadastrale.

La redevance forfaitaire sur l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions est fixée à 50 €.

La redevance forfaitaire en cas de visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du premier contrôle est fixée à 50 €.

La redevance forfaitaire sur les demandes de raccordement aux réseaux d'égouttage est fixée à 30 €.

La redevance forfaitaire sur les demandes de permis de location est fixée à :

- 75 € pour un permis de location individuel

- 75 € + 15 € par pièce d'habitation à résidence individuelle, en cas de logement collectif

Article 3. - Une redevance supplémentaire est fixée à :

- 100 € pour toute demande de permis soumise à enquête publique
- 50 € pour toute demande de permis soumise à annonce de projet

Article 4. - Si les frais encourus pour le traitement de la demande dépassent le montant forfaitaire proposé (cf. caractère dérogatoire du permis, frais d'enquête supplémentaire au forfait, frais de vérification d'implantation, etc ...), la redevance s'élèvera au montant des frais réellement engagés par la commune.

Article 5. - La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Elle est payable, au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande ou par virement, dans les 15 jours de l'introduction de la demande.

En cas de dépense supérieure au forfait, le supplément est payable dans les 15 jours de la présentation du décompte établi par la commune.

Article 6. - A défaut de paiement au comptant ou à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18. ASSOCIATION DE FAIT "COUPE ET COUTURE" - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN LOCAL DE L'IMMEUBLE COMMUNAL, SITUE ROUTE DE NAMECHE, N°10 A 5310 LEUZE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à 3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'association de fait « Coupe et Couture » a introduit une nouvelle demande pour bénéficier gratuitement du local situé au 2ème étage de l'immeuble communal, situé route de Namèche, 10 à 5310 Leuze, au titre de lieu d'accueil du public à l'occasion d'ateliers de couture, pour l'année scolaire 2019-2020;

Considérant que la mise à disposition gratuite à une association d'un local appartenant à la commune constitue une subvention en nature;

Considérant que le projet régissant l'autorisation d'occupation propose à l'association « Coupe et Couture » une mise à disposition gratuite du local pour une durée de 4 mois, du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019;

Considérant qu'il est proposé à l'association « Coupe et Couture » d'occuper le local les mercredis de 13h30 à 16h00 et un mercredi sur deux de 17h00 à 21h00 ;

Considérant la prise en charge par la commune des frais de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage du local ;

Considérant que l'association « Coupe et Couture » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention en nature est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la volonté de la commune d'Éghezée de permettre au monde associatif de se maintenir et de se développer sur son territoire afin de dynamiser la vie sociale de villages ruraux ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de l'autorisation d'occupation gratuite de la salle;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Les termes de l'autorisation d'occupation gratuite du local, situé au 2ème étage de l'immeuble communal, route de Namèche 10 à 5310 Leuze, par l'association de fait dénommée « Coupe et Couture » à partir du 1er septembre 2019 sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite visée à l'article 1er constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est inférieur à 2.500 €.

Article 3. - L'association dénommée « Coupe et Couture », bénéficiaire, ne peut utiliser le local mis à sa disposition qu'aux fins de lieu d'accueil du public à l'occasion d'ateliers de couture, ainsi que pour ses réunions, à l'exclusion de tout autre motif d'occupation.

Cette mise à disposition est effective au profit de l'association « Coupe et Couture » du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019 par le biais d'un système d'occupation alternée limitant ses activités aux mercredis de 13h30 à 16h00 et à un mercredi sur deux de 17h00 à 21h00.

Article 4. - Le conseil communal charge le collège communal de la fixation et des modifications éventuelles des périodes d'occupation alternatives.

Article 5. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

19. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE L'ECOLE LIBRE DE LIERNU POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;

Considérant que le nombre d'élèves inscrits à l'implantation de Liernu de l'École fondamentale communale d'Éghezée I nécessite que le réfectoire de cette implantation soit maintenu en local de cours ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur de l'École libre de Liernu est toujours disposé à mettre gratuitement à disposition de la Commune d'Éghezée, selon les mêmes modalités que l'année scolaire dernière, la salle Saint-Jean-Baptiste, pour la durée de l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition gratuite annexé au présent arrêté ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir les frais résultants de la convention de mise à disposition, visée à l'article 1er du présent arrêté, sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La Commune d'Éghezée accepte de disposer à titre gratuit de la salle Saint-Jean-Baptiste de l'école libre de Liernu, pour l'année scolaire 2019-2020, selon les termes fixés dans la convention de mise à disposition, telle qu'elle annexée au présent arrêté.

Article 2. - La prise de cours de la convention est fixée au 1er septembre 2019 et le terme au 30 juin 2020 sans préavis.

20. ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA DELEGATION DE GESTION DE LA SALLE COMMUNALE DE SAINT-GERMAIN AU PROFIT DE L'ASBL « COMITE DES FETES DE SAINT-GERMAIN » - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-1;
Vu les statuts de l'association sans but lucratif communale « Comité des fêtes de Saint-Germain » ;
Considérant que la Commune est propriétaire de la salle communale de Saint-Germain, cadastré section A n°124 B, sise route de Perwez, 41 à 5310 Saint-Germain ;
Considérant que l'association sans but lucratif « Comité des fêtes de Saint-Germain », association locale est disponible pour gérer la salle susvisée en prenant toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure en bon père de famille ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu pour la Commune de procéder à la délégation de gestion de la salle, à l'association sans but lucratif;
Considérant que le projet d'acte présente un caractère non-commercial en ce sens que son article 9 prévoit que l'ensemble des recettes générées par la gestion de la salle soient « uniquement utilisées pour couvrir des dépenses relatives au bien » ;
Considérant que la destination principale de la salle communale de Saint-Germain permet à un village de la commune d'organiser des manifestations renforçant la solidarité et la bonne entente des administrés en leur permettant de se rencontrer et qu'il est dès lors indispensable d'attribuer la gestion de salle à une ASBL dudit village ;
Considérant le projet d'acte sous seing privé constatant la délégation de gestion gratuite de la salle, annexé au présent arrêté ;
A l'unanimité,
ARRETE :

Article 1^{er}. - La commune délègue gratuitement, à l'ASBL « Comité des fêtes de Saint-Germain », dont le siège social est fixé route de Perwez 41 à 5310 Saint-Germain, la gestion de la salle communale de Saint-Germain, cadastré section A n°124 B, sise route de Perwez, 41 à 5310 Saint-Germain.

Article 2. - La délégation de gestion est accordée pour une durée indéterminée à compter du 1er septembre 2019 aux conditions telles qu'énoncées dans le projet d'acte joint en annexe.

Article 3. - Une copie de l'arrêté est notifiée au bénéficiaire.

21. ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA DELEGATION DE GESTION DE LA SALLE COMMUNALE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE AU PROFIT DE L'ASBL « LA NOVILLOISE » - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-1;
Vu les statuts de l'association sans but lucratif communale « La Novilloise » ;
Considérant que la Commune est propriétaire de la salle communale de Noville-sur-Mehaigne, cadastré section B n°392 F, sise Rue du village à 5310 Noville-sur-Mehaigne ;
Considérant que l'association sans but lucratif « La Novilloise », association locale est disponible pour gérer la salle susvisée en prenant toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure en bon père de famille ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu pour la Commune de procéder à la délégation de gestion de la salle, à l'association sans but lucratif;
Considérant que le projet d'acte présente un caractère non-commercial en ce sens que son article 9 prévoit que l'ensemble des recettes générées par la gestion de la salle soient « uniquement utilisées pour couvrir des dépenses relatives au bien » ;
Considérant que la destination principale de la salle communale de Noville-sur-Mehaigne, permet à un village de la commune d'organiser des manifestations renforçant la solidarité et la bonne entente des administrés en leur permettant de se rencontrer et qu'il est dès lors indispensable d'attribuer la gestion de salle à une ASBL dudit villa
Considérant le projet d'acte sous seing privé constatant la délégation de gestion gratuite de la salle, annexé au présent arrêté ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Pontien KABONGO, président de l'asbl « La Novilloise », se retire de l'assemblée;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1^{er}. - La commune délègue gratuitement, à l'ASBL « La Novilloise », dont le siège social est fixé rue du village 7 à 5310 Noville-sur-Mehaigne, la gestion de la salle communale de Noville-sur-Mehaigne, cadastré section B n°392 F, sise Rue du village à 5310 Noville-sur-Mehaigne.

Article 2. - La délégation de gestion est accordée pour une durée indéterminée à compter du 1er septembre 2019 aux conditions telles qu'énoncées dans le projet d'acte joint en annexe.

Article 3. - Une copie de l'arrêté est notifiée au bénéficiaire.
Monsieur Pontien KABONGO rentre en séance et y participe.

22. ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA DELEGATION DE GESTION DE LA SALLE COMMUNALE D'AISCHE-EN-REFAIL AU PROFIT DE L'ASBL « ANIMATIONS AISCHOISES » - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-1;
Vu les statuts de l'association sans but lucratif communale « Animations Aischoises » ;
Considérant que la Commune est propriétaire de la salle communale d'Aishe-en-Refail, cadastré section D n°213, sise Place d'Aishe-en-Refail à 5310 Aishe-en-Refail ;
Considérant que l'association sans but lucratif « Animations Aischoises », association locale, est disponible pour gérer la salle susvisée en prenant toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure en bon père de famille ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu pour la Commune de procéder à la délégation de gestion de la salle, à l'association sans but lucratif ;
Considérant que le projet d'acte présente un caractère non-commercial en ce sens que son article 9 prévoit que l'ensemble des recettes générées par la gestion de la salle soient « uniquement utilisées pour couvrir des dépenses relatives au bien » ;
Considérant que la destination principale de la salle communale d'Aishe-en-Refail, permet à un village de la commune d'organiser des manifestations renforçant la solidarité et la bonne entente des administrés en leur permettant de se rencontrer et qu'il est dès lors indispensable d'attribuer la gestion de salle à une ASBL dudit village ;
Considérant le projet d'acte sous seing privé constatant la délégation de gestion gratuite de la salle, annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La commune délègue gratuitement, à l'ASBL « Animations Aischoises », dont le siège social est fixé route de Gembloux 125 à 5310 Aishe-en-Refail, la gestion de la salle communale d'Aishe-en-Refail, cadastré section D n°213, sise Place d'Aishe-en-Refail à 5310 Aishe-en-Refail.

Article 2. - La délégation de gestion est accordée pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} septembre 2019 aux conditions telles qu'énoncées dans le projet d'acte joint en annexe.

Article 3. - Une copie de l'arrêté est notifiée au bénéficiaire.

23. COMITE DES FETES D'AISCHE-EN-REFAIL (LES PIERROTS) - OCTROI D'UN SUBSIDE EXTRAORDINAIRE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA FACTURE DE LA ZONE NAGE RELATIVE AU GRAND FEU 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 et suivants;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité des fêtes "Les Pierrots" d'Aishe-en-Refail a organisé le grand feu du village en date du 10 février 2018 ;

Considérant que le comité a fait appel à la Zone NAGE pour la présence préventive des pompiers lors du grand feu ;

Considérant la demande de subvention datée du 29 avril 2019 de Monsieur Olivier DUNEMANN, président du comité des fêtes "Les Pierrots" d'Aishe-en-Refail, en vue de couvrir, les frais repris sur la facture de la Zone NAGE pour la présence préventive des pompiers lors du grand feu le 10 février 2018 ;

Considérant la copie de la facture de la Zone NAGE n°2018 IN 02/3-000188 datée du 20 avril 2018 pour un montant de 955 €, jointe à la demande de Monsieur Olivier DUNEMANN;

Considérant que cette facture a été payée en date du 14 mai 2018 par le comité des fêtes "Les Pierrots" d'Aishe-en-Refail;

Considérant le crédit prévu à l'article 7622/332-02 du budget ordinaire 2019 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 955 € au comité des fêtes "Les Pierrots" d'Aishe-en-Refail, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour le remboursement de la facture de la Zone NAGE pour la présence préventive des pompiers lors du grand feu de 2018.

Article 3. - La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 4. - Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

24. FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-GERMAIN - COMPTE 2018

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 6 juin 2019, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 22 juillet 2019;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 23 juillet 2019, reçue à l'administration communale le 25 juillet 2019, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 6 août 2019;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 6 juin 2019 et par l'Evêque en date du 23 juillet 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.791,91 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.550,68 €
Recettes extraordinaires totales	9.332,78 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.332,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.646,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.755,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	11.124,69 €
Dépenses totales	4.401,98 €
Résultat	6.722,71 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Jean-Bernard FALMAGNE, trésorier de la fabrique d'église de Saint-Germain
- L'Evêché de Namur

25. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET AUTRES

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions des autorités de tutelle pour la période du 14 juin au 12 août 2019:

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spécial d'approbation conformément aux articles L3131-1 au L3132-2; du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- Délibération du Conseil communal du 23 mai 2019 relative à la modification de l'annexe 1 du statut administratif du personnel communal statutaire;
Décision: APPROUVEE
 - Délibération du Conseil communal du 23 mai 2019 relative à la modification de l'annexe 1 du statut administratif du personnel communal non statutaire;
Décision: APPROUVEE
 - Délibération du Conseil communal du 20 juin 2019 relative aux modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 du service ordinaire et extraordinaire.
Décision: APPROUVEES
 - Délibération du Conseil communal du 23 mai 2019 relative aux comptes annuels pour l'exercice 2018.
Décision: APPROUVEES
 - Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 - Délibération du collège communal du 13 mai 2019 relative à l'attribution de marché de services ayant pour objet: "Location de modules provisoires pour l'école communale de Dhuy".
Décision: EXECUTOIRE
 - Délibération du conseil communal du 23 mai 2019 relative au renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat d'ORES Assets;
Décision: EXECUTOIRE
 - Délibération du collège communal du 27 mai 2019 relative à l'attribution de marché de fournitures ayant pour objet: "Conception et impression du magazine bimestriel d'informations communales et culturelles "Eghezée & Vous" ".
Décision: EXECUTOIRE
 - Délibération du collège communal du 24 juin 2019 relative à l'attribution de marché de travaux ayant pour objet: "Création de trottoirs route de Perwez à Saint-Germain - Crédit d'impulsion 2016".
Décision: EXECUTOIRE
 - Arrêté ministériel du 19 juillet 2019
 - Délibérations du conseil communal du 25 avril et du 20 juin 2019 relatives au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité d'Eghezée (CCATM)
Décision: APPROUVEE
 - Délibération du conseil communal du 25 avril relative au règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM)
Décision: APPROUVEE
- Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h47.
La séance est levée à 22h00.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 29 août 2019,
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

M-A. MOREAU

R. DELHAISE